

Arrêt

n° 220 064 du 22 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. SENDWE-KABONGO
Rue des drapiers, 50
1050 Bruxelles

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2019, aux noms de X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de refus de visa, prises à leurs égards le 11 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Les parties requérantes ont introduit une demande de visa court séjour au poste diplomatique belge à Kinshasa. Ce visa leur a, dans un premier temps, été accordé le 1^{er} avril 2019. Le dossier administratif laisse apparaître qu'ils ont dans le passé obtenu à plusieurs reprises depuis 2012 des visas court séjour.

Du dossier administratif, il ressort cependant d'un échange de mails entre le poste diplomatique et l'office des étrangers qu'une note aurait été déposée le 8 avril par l'avocat des parties de laquelle il ressort « que les requérants qui viennent régulièrement en Belgique, en respectant les échéances des visa, ont décidé de s'établir en Belgique où se sont développées au fil du temps plusieurs centres d'intérêt ». Il ressort également de cette note que l'avocat avance des raisons historiques au regard de l'application de l'article 10, 12bis, 1^{er} alinéa 2, 3^e de la loi du 15/12/1980 et 25/3 de l'AR du 8/10/1981.

Le 11 avril 2019, la partie défenderesse a pris deux décisions d'abrogation de visa les concernant, qui ont été notifiées le 2019. Il s'agit des actes attaqués.

« Madame/Monsieur [...]

[X] Le/L'Ambassade de Belgique à KINSHASA

[...]

[X] examiné votre visa numéro [...] délivré : 01.04.2019

[...]

[X] Le visa a été abrogé

[...]

9. [X] votre volonté de quitter les territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

[...]

Commentaire :

Motivation

Références légales :

Le visa abrogé sur base de l'article 34 du Règlement (CE) N°510/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

La volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Force est de constater qu'il apparaît que les intéressés désirent vivre en Belgique ».

2. L'objet du recours et la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution des deux décisions de refus de visa, prises le 11 avril 2019; son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. En l'espèce, les deux actes attaqués présentent un lien de connexité évident, leurs motivations étant similaires, tout en visant deux requérants qui sont mariés par ailleurs.

2.3. En conséquence, vu le lien de connexité étroit entre les actes attaqués, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné *supra*, l'article 43, § 1^{er}, du règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante fait valoir, au titre de l'extrême urgence,

- Le fait qu'elles comptent venir en court séjour en Belgique le 25 mai 2019 et rentrer en RD Congo dans les délais requis ;

Leur présence sur le territoire du Royaume est indispensable car elles doivent charger avec l'aide de leurs partenaires belges tous les biens qui se trouvent dans leur propriété sise [...] et destinés à être expédiés dès que possible en RD Congo au profit de leur ASBL ;

- Régler certains choses en rapport avec leur maison, à savoir le paiement des factures y afférentes (gaz, électricité, précompte immobilier, etc.) ;

- Répondre aux rendez-vous dans le cadre des activités de leur ASBL ;

- Rendre visite à leurs enfants et petits-enfants belges durant cette période de Pâques (tradition familiale chrétienne oblige)

Se soumettre à des contrôles médicaux fixés d'avance et nécessités par leur âge avancé, 65 ans pour le premier requérant, 62 ans pour la seconde requérante (la RD Congo ne disposant pas pour l'heure d'infrastructures médicales pour répondre aux besoins de ces contrôles) ;

Qu'avec l'abrogation de leur visa, les parties requérantes ne peuvent espérer venir en Belgique durant cette période de Pâques, ce qui va incontestablement compromettre leur rendez-vous et leur projet légitime évoqués ci-dessus ;

Que les éléments du dossier administratif démontrent à suffisance l'urgence de la situation des parties requérantes et partant que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril ;

Que les actes attaqués mentionnent expressément la possibilité pour les parties requérantes de recourir à la procédure en extrême urgence ;

Que nonobstant l'absence de toute contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (CE, arrêt n° 144.175, du 4 mai 2005) ;

Qu'en effet, seule la procédure d'extrême urgence permet encore aux parties requérantes de sauver cette situation ;

Que les arguments des parties requérantes suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée (CE, arrêt n° 165 435, du 8 avril 2016) surtout qu'elles ont bénéficié depuis 2012 de l'obtention de visa pour venir en Belgique et qu'il est important pour elles d'être sur le territoire du Royaume durant la période de Pâques ;

Que le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès des parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tel que leur droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, l'Etablissement AS.B.L/Belgique, § 35) ;

Au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, les requérantes invoquent outre ce qui vient d'être rappelé également :

Que le maintien des décisions attaquées mettraient à néant l'accomplissement de toutes ces obligations ponctuelles ;

Que placées dans cette situation, elles seraient victimes d'un préjudice difficilement réparable puisque de telles obligations ne peuvent qu'être remplies en Belgique et durant la période actuelle ;

Qu'il a été démontré précédemment que les décisions attaquées violent par ailleurs le principe de proportionnalité, fondamental en droit européen ;

Que pour ces raisons et d'autres ci-haut exposées, les parties requérantes demandent la suspension en extrême urgence des décisions entreprises ;

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse.

La partie adverse observe « *que les différentes obligations que les requérants prétendent effectuer sur le territoire ne sont démontrées par aucun élément probant et sont peu crédibles.* »

En outre, ils n'établissent nullement que l'ensemble de leurs obligations doivent nécessairement être accomplies lors d'un séjour courant à partir du 25 mai 2019.

D'une part, les requérants prétendent que leur présence serait indispensable sur le territoire afin de charger leurs meubles se trouvant dans leur propriété sise à [...], à expédier au profit de leur ASBL au Congo. Ils se contentent de produire une attestation d'achat en 2017 de l'immeuble précité. Aucun document n'est produit venant étayer cette allégation selon laquelle le mobilier garnissant cet immeuble devrait être expédié au Congo, quant à l'affectation future de cet immeuble qui expliquerait pareille expédition, ...

D'autre part, la nécessité d'un déplacement pour régler une facture d'électricité de 125,00 €, qui serait ouverte depuis janvier 2018 s'explique d'autant moins que la fille des requérants réside légalement en Belgique et peut donc, le cas échéant sur envoi d'argent des requérants, régler cette facture. Rien n'indique d'ailleurs que cette facture serait encore ouverte : aucune lettre de rappel ou mise en demeure de paiement n'est produite par les requérants.

Les requérants indiquent encore devoir répondre à des rendez-vous en vue des activités de leur ASBL mais ne produisent aucun document étayant cette allégation. Il en est de même en ce qui concerne des prétendus rendez-vous médicaux, lesquels ne sont attestés par aucune pièce.

Quant à leur souhait de rendre visite à leurs enfants et petits-enfants durant la période de Pâques, l'argument est plutôt étonnant puisque ladite période s'achève ce week-end des 20 au 22 avril 2019 et que les requérants postulent l'octroi d'un visa à dater de fin mai 2019.

Enfin, les requérants ne disent mot du courrier de leur avocat adressé à l'ambassade de Belgique au Congo, selon lequel « Les requérants qui viennent régulièrement en Belgique, en respectant les échéances des visas, ont décidé de s'établir en Belgique où se sont développés au fil du temps plusieurs centres d'intérêt », lequel précise encore qu'ils sont nés au Congo belge et entendent

revendiquer la reconnaissance de leur nationalité belge, qu'ils sont les parents d'enfants belges, qu'ils ont droit à une vie de famille, disposent d'un compte bancaire en Belgique – et ont donc la possibilité de régler leurs factures ! –, sont propriétaires d'un immeuble en Belgique et souhaitent déployer des activités non lucratives en Belgique.

Partant, les circonstances invoquées au titre de l'extrême urgence ne sont nullement établies. ».

Au regard de ce qui précède, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il n'apparaît donc pas, à ce stade, que l'urgence invoquée dépasse le simple désir de réunification familiale.

Dès lors, aucun des éléments avancés par la requête introductive d'instance ne justifie valablement le recours à la procédure d'extrême urgence.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril mille dix-neuf par :

Mme E MAERTENS présidente de chambre

Mme B HANGANU greffière assumée

Le greffier. — Le président.

R HANGANI II

E MAERTENS